

une dotation annuelle de deux cent mille francs (1).

Art. 2. Le palais de la rue Ducale à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier aménagement seront supportés par l'Etat.

Art. 3. Il est ouvert au budget du département des travaux publics de 1853, chap. II, art. 8 bis, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les 145,355 fr. 55 c., part afférente à l'exercice 1853, de la dotation annuelle, formeront l'art. 1^{er} bis du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

87. — 23 MARS 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 15 juin 1853 les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels* (2). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) et celle du 15 avril 1852 (*Moniteur*, n° 117) sont prorogées jusqu'au 15 juin 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

un doute; si l'adjonction du mot *parc* ne pourrait pas impliquer, au moins en apparence, l'exclusion de l'avenue et de la ferme de Termonst. — Toutefois, il est certain que ces deux articles ont été officiellement déclarés compris dans la proposition gouvernementale, et il est hors de doute que la chambre des représentants a bien entendu les comprendre dans son vote approbatif. Dès lors, il n'a pas paru nécessaire d'amender la loi pour une expression peut-être un peu obscure, mais que les documents législatifs définissent très-clairement. De notre côté, nous entendons aussi que l'avenue et la ferme de Termonst font partie de la dotation, comme dépendances inséparables du palais et du parc de Tervueren.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi. » (Rapport au sénat.)

(1) Voir plus loin la loi du 14 juin, qui a apporté

88. — 25 MARS 1853. — *Loi qui met à la disposition du département de l'intérieur un crédit de 65,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852* (3). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de soixante-cinq mille francs (fr. 65,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1852, sera couvert au moyen des ressources prévues pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

89. — 23 MARS 1853. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances, jusqu'à concurrence de 166,810 fr. 88 c.* (4). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de cent soixante-six mille huit cent dix francs quatre-vingt-huit centimes, savoir :

(Voir le tableau à la page suivante.)

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources des exercices 1852 et 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

des modifications à la présente loi, par suite du mariage du duc de Brabant.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Osy le 16 mars. — Discussion et adoption le 16 par 83 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 17 mars. — Discussion et adoption le 18 par 38 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1853. — Rapport par M. Osy le 28. — Discussion et adoption le 15 mars par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 16 mars. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 30 voix.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 11 février. — Discussion et adoption le 15 mars par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Disc. le 18 et adoption le 19 par 29 voix.